

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **4 mai 2026**, à 19h30, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents :      Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1  
                                 Madame Josée Maheux, conseillère #2  
                                 Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3  
                                 Madame Hélène Ouellet, conseillère #4  
                                 Madame Isabelle Deschênes, conseillère #5,  
                                 Madame Martine Côté, conseillère numéro #6

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-068-2026-05**

Il est proposé par madame Josée Maheux  
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** l'ordre du jour suivant soit adopté

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l'ordre du jour

**Assemblée de consultation publique**

1. Règlement #352-2026 modifiant le règlement numéro 345-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec
2. Règlement #351-2026 constituant une réserve financière pour la mise hors service d'immobilisations – garage municipal

**Administration**

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril 2026
4. Dépôt du registre des formations du conseil municipal
5. Avis de motion et projet de règlement 353-2026 sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement numéro 337-2024
6. Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

**Finances**

7. Autorisation des comptes à payer
8. Règlement #351-2026 constituant une réserve financière pour la mise hors service d'immobilisations – garage municipal

**Sécurité publique**

9. Adoption du règlement #352-2026 modifiant le règlement #345-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec

**Période de questions d'intérêts publics**

10. Période de question

**Environnement et urbanisme**

11. Nomination des inspecteurs municipaux 2026-2027

## **Hygiène du milieu**

### **Voirie**

12. Octroi de contrat-Rechargement de gravier 6<sup>e</sup> rang Ouest (Projet # AOI-2026-SD-03-01)
13. Mandat à la MRC de la Matapédia-Ponceau 9<sup>e</sup> rang Est
14. Demande de modification du guide TECQ 2024-2028-retrait de l'exigence imposant une épaisseur minimale de 300mm pour les travaux de rechargement granulaire
15. Paiement de facture-Surfatech
16. Résolution d'entérinement de travaux urgents – 8<sup>e</sup> rang ouest et 7<sup>e</sup> rang est(secteur chômage)
17. Mandat au service de génie municipal de la MRC de la Matapédia – réparation urgente d'un ponceau au 6<sup>e</sup> rang ouest
18. Réparation du ponceau – 6<sup>e</sup> Rang Ouest-volet rétablissement (PAVL)

### **Santé et bien-être**

19. Résolution d'opposition à la possible fermeture du bureau local de Poste Canada

### **Loisirs et cultures**

20. Bourse de la persévérance scolaire-école de Saint-Damase

### **Correspondances**

21. Correspondances

### **Période de questions (concernant les points à l'ordre du jour)**

22. Période de questions

### **Levée de la séance**

23. Levée de la séance

## **ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE**

Le président de l'assemblée de consultation publique procède à l'ouverture de ladite consultation à 19h33.

1 contribuable est présent.

La présente consiste à la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation sur le projet de règlement suivant :

### **1. Règlement #352-2026 modifiant le règlement numéro 345-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec**

Ce règlement vise à modifier un règlement existant concernant les dispositions municipales appliquées par la Sûreté du Québec. La modification principale concerne le stationnement : l'article 7.12 est ajusté pour inclure une nouvelle référence (7.9) et préciser les amendes. Une nouvelle infraction est également ajoutée à l'annexe E, portant sur le stationnement dans des espaces privés en contravention avec la signalisation, avec une amende minimale de 60 \$. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **2. Règlement 351-2026 constituant une réserve financière pour la mise hors service d'immobilisations – garage municipal**

Ce projet de règlement vise à :

- créer une réserve financière destinée à financer les coûts liés à la mise hors service du garage municipal dans le futur;
- prévoir un mode de financement, notamment par une contribution annuelle de 8 500 \$;
- assurer une planification financière conforme aux exigences comptables applicables.

**PÉRIODE DE QUESTIONS :**

1 question est posée pour avoir plus de précisions sur le règlement pour la réserve financière pour la mise hors service d'immobilisation.

Le président de l'assemblée de consultation publique procède à la levée de l'assemblée à 19h37.

---

**ADMINISTRATION**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-069-2026-05

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le procès-verbal du 7 avril 2026 soit adopté.

**Adopté à l'unanimité**

**4. DÉPÔT DU REGISTRE DES FORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

La directrice générale, madame Vanessa Caron, dépose le registre des formations suivies par les élus municipaux. Ce dépôt est effectué conformément aux obligations prévues notamment à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ainsi qu'aux dispositions applicables de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et du *Règlement sur la formation des élus municipaux*, lesquels imposent aux membres du conseil de suivre, dans les délais prescrits, des formations obligatoires portant sur l'éthique et la déontologie ainsi que sur le rôle et le fonctionnement du système municipal.

Il est mentionné que l'ensemble des élus a complété les formations requises dans les délais prescrits et a reçu les attestations correspondantes.

**5. AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT 353-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2024**

Avis de motion est par les présentes donné par monsieur Nelson Lavoie, conseiller, qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption le règlement numéro 353-2026 intitulé :

« Règlement sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement numéro 337-2024 ».

Ce règlement a pour objet d'établir les règles encadrant la gestion contractuelle de la municipalité, conformément à la Loi sur les contrats des organismes municipaux, notamment en matière de transparence, d'équité entre les fournisseurs, de saine gestion des fonds publics et de passation des contrats.

Un projet de règlement est déposé séance tenante.

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2024**

**ATTENDU QUE** l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un

contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM;

**ATTENDU** qu’en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s’appliquent plus à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QUE** monsieur le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l’inflation;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-070-2026-05**

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l’unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le projet de règlement numéro 353-2026 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » soit adopté;

**QUE** ledit règlement remplace et abroge le règlement numéro 337-2024 actuellement en vigueur;

**QUE** ce projet de règlement soit rendu disponible au public conformément aux dispositions légales applicables et qu’une séance de consultation publique soit tenue le 1<sup>er</sup> juin 2026 au 18 avenue du Centenaire;

**Adopté à l’unanimité**

**6. DEMANDE D’AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NO 22 AFIN D’ABROGER L’ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L’AMÉNAGEMENT ET L’URBANISME**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l’obligation de les appliquer;

**ATTENDU QUE** les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

**ATTENDU QUE** l’Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l’application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l’article 245 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

**ATTENDU QUE** lors de l’étude article par article du projet de loi modifiant l’article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d’impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d’un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

**ATTENDU QUE** le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l’immunité prévue à l’article 245, de faire la preuve de l’envoi d’un avis à tous les propriétaires concernés;

**ATTENDU QUE** cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

**ATTENDU QUE** l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

**ATTENDU QUE** la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

**ATTENDU QUE** l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

**ATTENDU QUE** le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

**ATTENDU QUE** la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-071-2026-05**

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse  
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** la municipalité de Saint-Damase demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

**QUE** copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

**QUE** copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, au député monsieur Pascal Bérubé, représentant la circonscription Matane-Matapédia à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

**Adopté à l'unanimité**

#### FINANCES

#### **7. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER**

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 18 359.17 \$ en date du 4 mai 2026;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-072-2026-05**

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** la Municipalité approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros : 7244 à 7247

Totalisant un montant de 18 359.17 \$;

**QUE** la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**8. RÈGLEMENT #351-2026 CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS – GARAGE MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE** la municipalité est régie par le Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit planifier adéquatement les coûts futurs liés à la mise hors service de certaines immobilisations;

**ATTENDU QUE** certaines composantes du garage municipal, notamment un réservoir de carburant, un abri à sel et un système de récupération des huiles usées raccordé à une fosse septique, pourraient engendrer des obligations environnementales futures;

**ATTENDU QUE** la norme comptable SP 3280 exige la constatation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations;

**ATTENDU QU'il** est opportun de constituer une réserve financière afin de pourvoir au financement de ces obligations éventuelles;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné ainsi que le projet de règlement présenté lors de la séance du conseil du 7 avril 2026;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-073-2026-05**

Il est proposé par madame Isabelle Deschênes  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le règlement #351-2026 constituant une réserve financière pour la mise hors service d'immobilisations – garage municipal soit adopté.

**Adopté à l'unanimité**

---

**2. OBJET DE LA RÉSERVE**

La présente réserve financière est constituée afin de financer les coûts liés à la mise hors service d'immobilisations municipales associées au garage municipal, incluant notamment :

- le retrait ou la décontamination d'un réservoir de carburant;
  - la gestion ou la décontamination de sols liés à l'entreposage de sel;
  - la fermeture, la mise aux normes ou la décontamination de systèmes de récupération d'huiles usées;
  - toute intervention requise pour se conformer aux exigences environnementales applicables.
-

### **3. MONTANT PROJETÉ**

Le conseil municipal établit que la réserve financière vise à atteindre un montant cible de 150 000 \$, basé sur une estimation prudente des coûts potentiels de mise hors service.

Ce montant pourra être révisé périodiquement par le conseil en fonction de nouvelles informations ou d'études techniques.

---

### **4. MODE DE FINANCEMENT**

La réserve financière sera constituée à partir des sources suivantes :

- une contribution annuelle de 8 500 \$, provenant principalement du surplus accumulé;
- toute affectation supplémentaire provenant de surplus disponibles;
- toute autre somme reçue ultérieurement et pouvant être affectée à cette fin.

La municipalité privilégie une approche sans impact fiscal direct additionnel pour les citoyens.

---

### **5. DURÉE**

La réserve est constituée pour une durée indéterminée.

---

### **6. UTILISATION DE LA RÉSERVE**

Les sommes accumulées dans cette réserve pourront être utilisées uniquement pour :

- financer des travaux de mise hors service;
- réaliser des études environnementales complémentaires;
- effectuer des travaux de décontamination;
- toute dépense liée aux obligations reconnues en vertu de la norme SP 3280.

Toute utilisation devra être autorisée par résolution du conseil municipal.

---

### **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité**

---

Martin Carrier, maire

---

Vanessa Caron, directrice générale,  
greffière-trésorière

### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **9. RÈGLEMENT #352-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #345-2025 CONCERNANT LES DISPOSITIONS MUNICIPALES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** le règlement numéro 345-2025 concernant les dispositions applicables par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement numéro 345-2025 doit être modifié;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sécurité publique de la MRC de La Matapédia recommande positivement la modification;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné lors de la séance du 7 avril 2026;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-074-2026-05**

Il est proposé par madame Josée Maheux  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le règlement intitulé *Règlement numéro 352-2026 modifiant le Règlement numéro 345-2025 concernant les dispositions municipales applicables par la Sûreté du Québec* soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1 : STATIONNEMENT**

Le deuxième alinéa de l'article 7.12 « Infractions » est modifié par l'ajout de la mention « et 7.9 » et doit désormais se lire comme suit :

*Relativement aux articles 7.4 à 7.7 et 7.9, le contrevenant est passible d'une amende de 60 \$. Le contrevenant à l'article 7.8 est passible d'une amende de 200 \$.*

**ARTICLE 2 : ANNEXE E**

L'annexe E est modifié par l'ajout du libellé d'infraction suivant :		
<b>LIBELLÉS D'INFRACTION</b>	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>CODE</b>
ARTICLE 7.9 – STATIONNEMENTS PRIVÉS Avoir stationné un véhicule routier sur un stationnement privé contrairement aux interdictions, limitations ou restrictions de la signalisation.	60 \$	RM 330

**Adopté à l'unanimité**

**PÉRIODE DE QUESTIONS D'INTÉRÊTS PUBLICS**

**10. PÉRIODE DE QUESTION**

Le conseil répond à une question citoyenne.

**ENVIRONNEMENT ET URBANISME**

**11. NOMINATION DES INSPECTEURS MUNICIPAUX 2026-2027**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Damase a décrété par règlement qu'un officier municipal serait responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Damase et la MRC de La Matapédia ont conclu une entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection par la MRC de La Matapédia;

**ATTENDU QU'EN** vertu de ladite entente intermunicipale la municipalité doit nommer par résolution les officiers responsables de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de mettre à jour la liste des officiers désignés pour la municipalité afin de refléter les changements récents au sein de l'équipe d'inspection de la MRC de La Matapédia;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-075-2026-05**

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil nomme Mme Karine-Julie Guénard, M. Aldo Deschênes, M. Nicolas Lepage, M. Jocelyn Couturier et Mme Suzie Banville comme officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme municipaux et de tout autre règlement prévu à l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection et à signer tous les documents liés à ces règlements.

**Adopté à l'unanimité**

**HYGIÈNE DU MILIEU**

**VOIRIE**

**12. OCTROI DE CONTRAT-RECHARGEMENT DE GRAVIER 6E RANG OUEST  
(PROJET # AOI-2026-SD-03-01)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Damase a procédé à un appel d'offres public pour le projet de rechargement de gravier du 6e rang Ouest (Projet # AOI-2026-SD-03-01) conformément aux lois et règlements en vigueur;

**ATTENDU QUE** l'ouverture des soumissions a eu lieu le 14 avril 2026 à 13 h et que deux (2) soumissions ont été reçues;

**ATTENDU QUE** les soumissions reçues sont les suivantes :

9388-2520 Québec inc. :	133 853,90 \$ (taxes incluses)
Les Entreprises A. & D. Landry :	132 034,72 \$ (taxes incluses)

**ATTENDU QUE** les soumissions ont été analysées par l'administration municipale et jugées conformes;

**ATTENDU QUE** la soumission de Les Entreprises A. & D. Landry est la plus basse soumission conforme;

**ATTENDU QUE** le processus d'appel d'offres a été réalisé conformément à la Loi sur les contrats des organismes municipaux et que le résultat a été publié sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO);

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-076-2026-05**

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal accorde le contrat pour le rechargement de gravier du 6e rang Ouest à Les Entreprises A. & D. Landry, plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 132 034,72 \$, taxes incluses;

**QUE** la dépense soit financée à même la subvention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – volet entretien des routes locales.

**Adopté à l'unanimité**

**13. MANDAT À LA MRC DE LA MATAPÉDIA-PONCEAU 9E RANG EST**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Damase a constaté une défaillance importante d'un ponceau situé dans le 9e rang Est, identifié sous le numéro PC-SDA-141-01+683;

**CONSIDÉRANT QUE** l'état de ce ponceau compromet ou est susceptible de compromettre la sécurité des usagers de la route ainsi que l'intégrité du réseau routier municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** ce type d'infrastructure est essentiel au drainage et au maintien de la chaussée;

**CONSIDÉRANT QUE** des interventions doivent être réalisées dans les meilleurs délais afin de corriger la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature des travaux requis, soit une réparation ou un remplacement complet du ponceau, doit faire l'objet d'une analyse technique préalable;

**CONSIDÉRANT QUE** la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux nécessitent une expertise spécialisée en ingénierie;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne dispose pas à l'interne des ressources professionnelles requises pour réaliser ces travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia possède l'expertise nécessaire pour accompagner la Municipalité dans ce dossier;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est dans l'intérêt de la Municipalité de mandater la MRC de La Matapédia afin d'assurer une planification adéquate et une réalisation conforme des travaux;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-077-2026-05**

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal mandate le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia afin de procéder à l'évaluation du ponceau situé dans le 9e rang Est, identifié sous le numéro PC-SDA-141-01+683;

**QUE** ce mandat inclue la réalisation d'une analyse technique, la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux requis;

**Adopté à l'unanimité**

**14. DEMANDE DE MODIFICATION DU GUIDE TECQ 2024-2028-RETRAIT DE L'EXIGENCE IMPOSANT UNE ÉPAISSEUR MINIMALE DE 300MM POUR LES TRAVAUX DE RECHARGEMENT GRANULAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

**CONSIDÉRANT QUE** cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUNE** norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014. Toutefois, les documents du ministère, notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204, prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

**CONSIDÉRANT QUE** le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'entretien des chemins ruraux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment :

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de gravier même si celui-ci est compacté;
- Un risque accru de dispersion de gravier dans les fossés, ce qui crée de l'obstruction et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une hausse considérable du coût des intrants et de la main d'œuvre qui est difficilement réalisable dans le contexte des petites municipalités québécoises;

**CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire comme auparavant permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-078-2026-05

Il est proposé par madame Hélène Ouellet  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

**QUE** le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide;

**QU'UNE** copie de la présente résolution soit transmise à :

- la FQM;
- l'UMQ;
- toutes les municipalités du Québec;
- la MRC de La Matapédia.

**Adopté à l'unanimité**

## 15. PAIEMENT DE FACTURE-SURFATECH

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Damase a octroyé en 2025 un contrat à l'entreprise Surfatech inc. pour des travaux de scellement de fissures, pour un montant estimé à 10 559,30 \$ taxes incluses;

**CONSIDÉRANT QUE**, lors de la réalisation des travaux, une quantité supplémentaire de matériel a été utilisée, notamment pour le scellement de fissures larges, portant la facture totale à 17 683,16 \$ taxes incluses;

**CONSIDÉRANT QUE** cette augmentation de coût n'a fait l'objet d'aucune directive de changement ni d'autorisation préalable de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a refusé de payer la balance excédentaire de 7 123,86 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur a proposé un règlement à l'amiable consistant à ce que la Municipalité acquitte 30 % du montant restant, l'entreprise assumant la différence;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite privilégier un règlement à l'amiable tout en limitant l'impact financier pour la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal propose plutôt de payer 20 % du montant restant;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-079-2026-05**

Il est proposé par madame Josée Maheux  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de 20 % du montant restant de la facture de Surfatech inc., soit un montant de **1 424,77 \$**;

**QUE** ce paiement constitue un règlement final et complet du dossier, sans admission de responsabilité de la part de la Municipalité;

**QUE** la direction générale soit autorisée à effectuer le paiement et à prendre toute mesure nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

**Adopté à l'unanimité**

**16. RÉOLUTION D'ENTÉRINEMENT DE TRAVAUX URGENTS – 8<sup>e</sup> RANG OUEST ET 7<sup>e</sup> RANG EST (SECTEUR CHÔMAGE)**

**CONSIDÉRANT QUE** des problématiques importantes ont été constatées dans le 8e rang Ouest et le 7e rang Est (secteur du chômage), notamment des tronçons de chemins gorgés d'eau et de boue;

**CONSIDÉRANT QUE** ces conditions compromettaient la circulation sécuritaire des véhicules et l'accessibilité du réseau routier municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** l'écoulement inadéquat des eaux représentait un risque d'aggravation rapide de la situation et de détérioration des infrastructures;

**CONSIDÉRANT QU'IL** était nécessaire d'intervenir rapidement afin de corriger la situation et d'assurer la sécurité des usagers;

**CONSIDÉRANT QUE**, devant l'urgence de la situation, monsieur le maire a exercé les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 937 du Code municipal du Québec afin d'autoriser la réalisation des travaux requis sans délai;

**CONSIDÉRANT QUE** la direction générale a été mandatée afin de procéder à l'exécution des travaux nécessaires;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux réalisés visaient à stabiliser les chemins et à rétablir des conditions de circulation sécuritaires;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-080-2026-05**

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal entérine la décision de procéder aux travaux réalisés dans le 8e rang Ouest et le 7e rang Est (secteur du chômage) dans un contexte d'urgence;

**QUE** le conseil reconnaisse que ces travaux étaient nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver l'intégrité du réseau routier municipal;

**QUE** le conseil autorise le paiement des dépenses encourues relativement à ces travaux.

**Adopté à l'unanimité**

**17. MANDAT AU SERVICE DE GÉNIE MUNICIPAL DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA – RÉPARATION URGENTE D'UN PONCEAU AU 6E RANG OUEST**

**ATTENDU QU'**un affaissement de la chaussée a été constaté au niveau du ponceau situé sur le 6e Rang Ouest;

**ATTENDU QUE** cette situation compromet la sécurité des usagers et nécessite une intervention rapide;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite mandater le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia afin d'assurer la prise en charge complète du dossier, incluant l'analyse, la conception, la préparation des plans et devis, ainsi que le suivi des travaux;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-081-2026-05**

Il est proposé par madame Josée Maheux  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal mandate le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia pour prendre en charge le dossier de la réparation du ponceau situé sur le 6<sup>e</sup> Rang Ouest, et ce, de manière urgente;

**QUE** ce mandat inclut notamment l'évaluation de la situation, la préparation des documents techniques requis, l'accompagnement dans les démarches administratives, ainsi que la surveillance et le suivi des travaux;

**Adopté à l'unanimité**

**18. RÉPARATION DU PONCEAU – 6E RANG OUEST-VOLET RÉTABLISSEMENT(PAVL)**

**ATTENDU QU'**un événement fortuit est survenu le 1<sup>er</sup> mai 2026;

**ATTENDU QUE** la description de l'événement fortuit est présentée ci-dessous :

- Affaissement de la chaussée au niveau d'un ponceau situé sur le 6e Rang Ouest nécessitant une intervention urgente;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Damase a pris connaissance des modalités d'application du volet Rétablissement du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales de niveau 1 ou 2 et des travaux admissibles à l'aide financière du volet Rétablissement;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Damase s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet dont, notamment, l'aide financière maximale accordée par le ministre et correspondant à 75 % des dépenses admissibles;

**ATTENDU QUE** la municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

l'estimation détaillée du coût des travaux;

**ATTENDU QUE** le chargé de projet de la municipalité, M. Jonathan Simard, du service de génie municipal de la MRC de La Matapédia ainsi que madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière, agissent à titre de représentants de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-082-2026-05**

Il est proposé par madame Martine Côté  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Damase autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**Adopté à l'unanimité**

#### **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

#### **19. RÉSOLUTION D'OPPOSITION À LA POSSIBLE FERMETURE DU BUREAU LOCAL DE POSTE CANADA**

**CONSIDÉRANT QUE** des informations laissent entendre la possible fermeture du bureau local de Poste Canada desservant la municipalité de Saint-Damase;

**CONSIDÉRANT QUE** le bureau de poste constitue un service essentiel pour les citoyens, notamment pour la réception et l'envoi du courrier et des colis;

**CONSIDÉRANT QUE** la fermeture de ce point de service obligerait les citoyens à se déplacer vers une autre municipalité, notamment à Baie-des-Sables, située à plus de 10 kilomètres;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation entraînerait une augmentation des déplacements en véhicule, ce qui va à l'encontre des objectifs environnementaux visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalité rurale diffère grandement de celle des centres urbains, notamment par l'absence de transport en commun et de services de proximité tels que les taxis;

**CONSIDÉRANT QUE** ces distances ne peuvent être parcourues à pied;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités rurales subissent déjà une diminution progressive des services de proximité, ce qui affecte directement la qualité de vie des citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la fermeture d'un service local soulève des questionnements quant aux économies réellement générées par Poste Canada, considérant les impacts sociaux et territoriaux;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Damase souhaite maintenir un service postal de proximité pour sa population;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité se dit ouverte à collaborer avec Poste Canada afin d'évaluer toute solution permettant de maintenir ce service sur son territoire;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-083-2026-05**

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** le conseil municipal de Saint-Damase s'oppose à la possible fermeture du bureau local de Poste Canada;

**QUE** le conseil municipal demande à Poste Canada de maintenir le service postal de proximité sur le territoire de la municipalité;

**QUE** la Municipalité de Saint-Damase se montre disposée à collaborer et à analyser les différentes options afin d'assurer le maintien de ce service pour ses citoyens;

**QU'**une copie de la présente résolution soit transmise à monsieur Pascal Bérubé, député de Matane–Matapédia, ainsi qu'à Poste Canada.

**Adopté à l'unanimité**

#### LOISIRS ET CULTURES

#### **20. BOURSE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE-ÉCOLE DE SAINT-DAMASE**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs jeunes de la municipalité sont inscrits à l'école de Saint-Damase;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de contribution financière de l'école de Saint-Damase a pour but de souligner les efforts et l'excellence des élèves;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Saint-Damase a à coeur leur réussite;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-084-2026-05**

Il est proposé par madame Hélène Ouellet  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

**QUE** la Municipalité de Saint-Damase offre une contribution financière de 360\$ afin de souligner les efforts et l'excellence des élèves de l'école de Saint-Damase pour la remise de bourses étudiantes 2025-2026 et en autorise le versement auprès de la responsable de l'école, madame Martine Lavoie;

**QUE** monsieur le maire, Martin Carrier, puisse faire la remise des prix lors de cet événement.

**Adopté à l'unanimité**

#### CORRESPONDANCES

#### **21. CORRESPONDANCES**

Pas de correspondance

#### PÉRIODE DE QUESTIONS (CONCERNANT LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR)

#### **22. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une question est posée concernant les problématiques de pontceaux.

#### LEVÉE DE LA SÉANCE

#### **23. LEVÉE DE LA SÉANCE**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**R-085-2026-05**

Il est proposé par monsieur Nelson Lavoie

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** la séance soit et est levée à 20h51

**Adopté à l'unanimité**

**Le 4 mai 2026**

\_\_\_\_\_  
**MARTIN CARRIER**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**VANESSA CARON**  
Directrice-générale et greffière-trésorière

Je, Martin Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

\_\_\_\_\_  
Martin Carrier, maire